



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 25/2018 du 18 avril 2018

Objet : demande de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) afin d'accéder à des informations du registre d'attente et du registre des cartes d'étranger en vue de l'octroi des prestations familiales garanties (RN-MA-2017-244)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de FAMIFED, reçue le 03/08/2017 ;

Vu la demande retravaillée de FAMIFED, reçue le 26/02/2018 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 30/03/2018 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 18 avril 2018 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de ses compétences en matière d'octroi de prestations familiales garanties, conformément à la loi du 20 juillet 1971 *instituant des prestations familiales garanties*, FAMIFED, ci-après le demandeur, souhaite :

- accéder aux données du registre d'attente mentionnées à l'article 2, premier alinéa, 1^o, 5^o, 6^o, 9^o et 13^o de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 *déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire* ;
- accéder aux données du registre des cartes d'étranger mentionnées à l'article 6 *bis*, § 1^{er}, 2^o, a) et f) de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* ;
- accéder à l'historique des données du registre d'attente mentionnées à l'article 2, premier alinéa, 1^o, 5^o, 6^o, 9^o et 13^o de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 et du registre des cartes d'étranger mentionnées à l'article 6 *bis*, § 1^{er}, 2^o, a) et f) de la loi du 19 juillet 1991 pendant une période de 10 ans précédant la consultation ;
- utiliser le numéro de Registre national, notamment de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Le demandeur (et son prédécesseur en droit)¹ a déjà été autorisé précédemment à accéder à des informations du Registre national et du registre d'attente².

3. Par conséquent, lors de son examen, le Comité peut se limiter à vérifier si :

- la finalité poursuivie est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2^o de la LVP ;
- compte tenu de cette finalité, les données auxquelles un accès est demandé ne sont pas excessives.

¹ FAMIFED a été créée lors de la réorganisation des institutions d'allocations familiales par l'arrêté royal du 22 mai 2014 *portant modification de l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 71, § 1^{er} bis, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*.

² Arrêté royal du 2 décembre 2002 *réglant l'accès au registre d'attente dans le chef de la Banque-carrefour de la sécurité sociale et de certaines autorités administratives et institutions de sécurité sociale* ; arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale* ; voir également la délibération RN n° 49/2016 du 22 juin 2016 et la délibération n° 03/86 du 22 juillet 2003 du Comité de surveillance près la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale.

A. FINALITÉ

4. En vertu de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1971 *instituant des prestations familiales garanties*, le demandeur, en tant que successeur en droit de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, est le seul habilité à octroyer et à payer les prestations familiales garanties visées dans cette loi.

5. En vertu de l'article 1 de la loi susmentionnée du 20 juillet 1971, des prestations familiales garanties sont accordées en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique. Cette personne physique doit avoir résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties. Si cette personne est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*.

6. L'article 2 de la loi susmentionnée du 20 juillet 1971 dispose qu'un enfant qui réside effectivement en Belgique bénéficie des prestations familiales garanties. Toutefois, l'enfant qui n'a pas de lien de parenté avec le demandeur des prestations familiales jusqu'au troisième degré, ni n'est l'enfant du conjoint ou de l'ex-conjoint du demandeur ou de la personne avec laquelle celui-ci déclare former un ménage, doit avoir résidé effectivement en Belgique, de manière ininterrompue, pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande. Si l'enfant est étranger, il doit avoir été admis ou autorisé à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*.

7. En outre, il importe pour le demandeur de savoir si le demandeur de prestations familiales ou l'enfant bénéficiaire a le statut de réfugié reconnu ou bénéficie du statut de protection subsidiaire, étant donné que ces deux statuts sont dispensés de la condition de séjour susmentionnée.

8. Actuellement, le demandeur contrôle ces conditions à l'aide de documents fournis par les personnes concernées. En consultant les données pertinentes dans les sources authentiques, à savoir le registre d'attente et le registre des cartes d'étranger, il est possible de contrôler de manière efficace les conditions légales à l'aide d'informations fiables.

9. Le Comité estime que la finalité du traitement de données est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2^o de la LVP et que les traitements reposent sur l'article 5, premier alinéa, c) de la LVP.

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1. Quant aux données du registre d'attente

10. Le demandeur souhaite accéder aux données du registre d'attente mentionnées à l'article 2, premier alinéa, 1^o, 5^o, 6^o, 9^o et 13^o de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995, à savoir :

- la date à laquelle la demande d'asile a été introduite (1^o) ;
- la date d'arrivée en Belgique et le pays de provenance (5^o) ;
- les décisions et arrêts relatifs à la demande du demandeur d'asile et pris par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides ou son adjoint et par le Conseil du contentieux des étrangers (6^o) ;
- le cas échéant, le lieu obligatoire d'inscription fixé par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 (9^o) ;
- le cas échéant (13^o) :
 - la date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision ;
 - la date de désistement de la demande d'asile.

11. Le Comité constate que la demande est sans objet, dans la mesure où elle concerne les données mentionnées à l'article 2, premier alinéa, 5^o, 6^o et 13^o de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995. Ces informations figurent en effet dans le message H206 en vertu duquel le prédécesseur en droit du demandeur a été autorisé à consulter le registre d'attente par la délibération n^o 03/86 du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale du 22 juillet 2003, adoptée à la suite de l'arrêté royal du 2 décembre 2002 *réglant l'accès au registre d'attente dans le chef de la Banque-carrefour de la sécurité sociale et de certaines autorités administratives et institutions de sécurité sociale*.

12. Le Comité constate que :

- la date à laquelle la demande d'asile a été introduite est déterminante pour la date de début de l'octroi des prestations familiales (1^o) ;
- le lieu obligatoire d'inscription est pertinent pour établir si l'enfant est à charge du demandeur de prestations familiales. Si le lieu obligatoire d'inscription est le CPAS ou un centre d'accueil, l'enfant n'est pas considéré comme étant à charge³.

³ Application de la loi du 12 janvier 2007 *sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*.

13. Le Comité estime qu'à la lumière de la finalité poursuivie et de la mission légale du demandeur, un accès aux données mentionnées à l'article 2, premier alinéa, 1^o et 9^o de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 est adéquat, pertinent et non excessif (article 4, § 1, 3^o de la LVP).

B.2. Quant aux données du registre des cartes d'étranger

14. Le demandeur souhaite accéder aux données du registre des cartes d'étranger mentionnées à l'article 6*bis*, § 1^{er}, 2^o, a) et f) de la loi du 19 juillet 1991, à savoir pour chaque carte émise :

- la date de demande avec la date d'émission du document de base, la date d'émission, la date de péremption de la carte et, le cas échéant, la date de destruction ;
- le type de carte.

15. Le demandeur explique que sur la base de la carte d'étranger éventuellement fournie, on peut vérifier depuis combien de temps la personne concernée séjourne légalement en Belgique, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

16. Le Comité estime qu'à la lumière de la finalité poursuivie et de la mission légale du demandeur, un accès aux données du registre des cartes d'étranger mentionnées à l'article 6*bis*, § 1^{er}, 2^o, a) et f) de la loi du 19 juillet 1991 est adéquat, pertinent et non excessif (article 4, § 1, 3^o de la LVP).

B.3. Quant à l'historique

17. Le demandeur souhaite obtenir un accès à l'historique des données pendant une période de 10 ans précédant la consultation. Cela lui permet d'examiner les droits dans le passé. La loi du 20 juillet 1971 ne contient aucun délai de prescription spécifique. Dès lors, le délai de prescription de droit commun de 10 ans, fixé par l'article 2262*bis*, § 1^{er} du Code civil, est d'application.

18. Vu qu'un bénéficiaire peut encore réclamer les prestations familiales garanties pendant une période de 10 ans, le Comité juge qu'un accès à l'historique des données pendant une période de 10 ans précédant la consultation est adéquat, pertinent et non excessif (article 4, § 1, 3^o de la LVP).

B.4. Quant au numéro de Registre national

19. Le demandeur souhaite utiliser le numéro de Registre national de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial. En outre, il souhaite utiliser le numéro de Registre national dans ses contacts avec la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale et afin d'identifier de manière univoque la personne concernée et son dossier.

20. Le Comité constate que cet aspect de la demande est sans objet car le demandeur est déjà autorisé à utiliser le numéro de Registre national pour accomplir ses missions légales sur la base de l'arrêté d'autorisation dont disposait son prédécesseur en droit, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, à savoir l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale.*

B.5. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation

21. Il ressort de la demande que le demandeur souhaite disposer d'un accès permanent aux données. Selon le demandeur, un tel accès doit lui permettre d'exécuter correctement sa mission en matière d'octroi et de paiement de prestations familiales, y compris le suivi systématique des prolongations de droits de séjour temporaire.

22. La mission légale du demandeur, telle que définie à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1971, n'est pas limitée dans le temps, raison pour laquelle une autorisation d'une durée indéterminée est demandée.

23. À la lumière de l'article 4, § 1, 3^o de la LVP, le Comité estime qu'un accès permanent et une autorisation d'une durée indéterminée sont appropriés.

B.6. Quant au délai de conservation

24. Le demandeur déclare vouloir conserver les informations pendant une période de 96 mois (= 8 ans) à partir de la date de modification la plus récente ou de la clôture de l'intégration pour les dossiers dans lesquels au moins un paiement a été effectué, ou de 63 mois (= 5 ans et 3 mois) à partir de la date de modification la plus récente ou de la clôture de l'intégration pour les dossiers dans lesquels aucun paiement n'a été effectué, et ce conformément aux délais de conservation valables dans le régime des prestations familiales.

25. Le Comité estime que les délais de conservation proposés sont acceptables à la lumière de l'article 4, § 1, 5^o de la LVP.

B.7. Usage interne et/ou communication à des tiers

26. Il ressort de la demande que les informations demandées ne seront utilisées qu'en interne. Il n'y aura aucune communication à des tiers. Le Comité en prend acte.

C. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

C.1. Conseiller en sécurité de l'information et politique de sécurité

27. Le demandeur fait partie du réseau de la sécurité sociale. Cela signifie qu'il dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ayant fait l'objet d'une analyse du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé, ainsi que d'une politique de sécurité de l'information de qualité.

C.2. Personnes qui accèdent aux informations et liste de ces personnes

28. Selon la demande, les informations communiquées ne seront accessibles qu'en interne pour les personnes habilitées chargées de l'octroi du droit aux prestations familiales garanties.

29. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste des personnes qui ont accès aux informations communiquées ou qui les utilisent. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

30. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° constate que la demande de FAMIFED est sans objet pour autant qu'elle concerne :

- un accès aux données du registre d'attente mentionnées à l'article 2, premier alinéa, 5°, 6° et 13° de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995, dans la mesure où le demandeur y est déjà autorisé en vertu de l'autorisation de son prédécesseur en droit par la délibération n° 03/086 du Comité sectoriel de la Sécurité sociale du 22 juillet 2003 ;
- l'utilisation du numéro de Registre national dans la mesure où le demandeur y est déjà autorisé en vertu de l'autorisation de son prédécesseur en droit par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale* ;

2° autorise FAMIFED, aux conditions exposées dans la présente délibération, pour la finalité mentionnée au point A, à disposer, pour une durée indéterminée, d'un accès permanent :

- aux données mentionnées à l'article 2, premier alinéa, 1° et 9° de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 *déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire* ;
- aux données du registre des cartes d'étranger mentionnées à l'article 6*bis*, § 1^{er}, 2°, a) et f) de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* ;
- à l'historique des données du registre d'attente mentionnées à l'article 2, premier alinéa, 1°, 5°, 6°, 9° et 13° de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 et du registre des cartes d'étranger mentionnées à l'article 6*bis*, § 1^{er}, 2°, a) et f) de la loi du 19 juillet 1991 pendant une période de 10 ans précédant la consultation.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon